

04/14

CESSION A REMERE DE PARTS SOCIALES	RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS GRANDES CARRIÈRES NORD
	61, rue Eugène Carrière 75875 PARIS CEDEX 18 Téléphone : 01 40 25 14 62 Télécopie : 01 40 25 14 63

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Aton SOUMACHE
demeurant au 112 rue Damrémont
né à Paris, le 26 juillet 1971
Célibataire
de nationalité française,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
LE 29 JUIN 2001
BORD. 116/4
- Dt DE TIMBRE 400
- Dts D'ENREG 100 + 11

Ci-après dénommé "LE CEDANT"

D'UNE PART

ET :

- La Société « ENEZ ART »,
société Civile au capital de 1 000 euros,
dont le siège est à NOGENT SUR MARNE (94130) 5-7 rue Carnot
immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro D 434 347 415
Représentée par Monsieur Roch LENER ,
En sa qualité de gérant de ladite société, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare

Cal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
- 4 JUIL. 2001
Lener

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

Préalablement aux cessions de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

A.S.

PL

EXPOSE

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée ONYX FILMS, au capital de 50 000 Francs, dont le siège est au 6, Bd de Strasbourg 75010 Paris immatriculée au R.C.S. de sous le n°B 409 440 914.

Cette société a été immatriculée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en date à du 21 octobre 1996.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cette société a pour objet la production et la réalisation de films.

Son capital actuel est fixé à 50 000 Francs divisé en 100 parts de 500 Francs de nominal chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Aton SOUMACHE	51 parts
- Monsieur Alexis VONARB	20 parts
- Monsieur Christian VOLCKMAN	29 parts
 Total	 100 parts

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Aton SOUMACHE, nommé pour une durée illimitée.

Sous l'article 10 des statuts, il a été expressément stipulé que les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers étrangers ou entre conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement des associés.

Ceci exposé, il est passé comme suit aux cessions de parts, objet des présentes :

CESSION A REMERE

Par les présentes, Monsieur Aton SOUMACHE soussigné d'une part, cède, avec faculté de réméré exprimée ci dessous, à la société ENEZ ART, qui accepte 1 (une) PART d'une valeur nominale de 500 FRF (cinq cents francs) qu'il possède dans la société ONYX FILMS, ainsi qu'il a été expliqué en l'exposé qui précède.

A.S.

pu

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part à lui cédée, à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part.

A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés à la part cédée.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif de la part présentement cédée et que sa propriété résulte seulement des statuts et des actes ultérieurs qui ont pu la modifier et que le cessionnaire déclare bien connaître.

PRIX

La présente cession à réméré est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 FRF (cinq cents francs) par part cédée, soit le prix total de 500 FRF (cinq cents francs).

Lequel prix a été payé comptant ce jour même par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

FACULTE DE REMERE

Avec le consentement formel de la société ENEZ ART, et dans les conditions énoncées aux alinéas suivants, Monsieur Aton SOUMACHE, se réserve expressément le droit de racheter la part cédée au prix de leur cession augmenté des intérêts de cette somme au taux de l'intérêt légal, des frais d'enregistrement et autres loyaux coûts de présent acte.

Cette faculté de rachat consentie à Monsieur SOUMACHE ne pourra s'exercer que si et seulement si à la date du 30 septembre 2001, la société ENEZ ART(et/ ou son substitué) n'aura pas levé l'option d'achat de 11 (onze) Parts de la société ONYX FILMS, résultant de la promesse unilatérale de vente consentie à son profit par Monsieur SOUMACHE, aux termes d'un acte séparé signé en date de ce jour.

Si cette condition est remplie, savoir l'absence de levée d'option, Monsieur SOUMACHE pourra exercer sa faculté de réméré dans un délai commençant à courir le 30 septembre 2001 et expirant le 31 décembre 2001.

A.S.

Pa

Arrêté 905 du C.G.I.
Art. 20 Mars 1958

En revanche, si à date du 30 septembre 2001, l'option d'achat de 11 Parts de la société ONYX FILMS, résultant de la promesse unilatérale de vente ci dessus relatée, a été levée par ENEZ ART (et/ou son substitué), il est expressément convenu que Monsieur SOUMACHE ne pourra exercer sa faculté de rachat.

La présente faculté de rachat n'est pas cessible à un tiers.

NANTISSEMENT

Le cédant déclare que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

AGREMENT DE LA CESSION

Le cessionnaire n'étant pas associé de la société ONYX FILMS, la présente cession, par l'application tant de l'article 10 des statuts de ladite société, que de l'article 45 de la Loi du 24 JUILLET 1966 sur les sociétés commerciales, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie le 2 mai 2001, les associés de la société ONYX FILMS, ont agréé la société ENEZ ART en qualité de nouvel associé.

SIGNIFICATION

La présente cession de part sera signifiée à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

MENTION - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

A.S.

Ru

ACE AMM
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

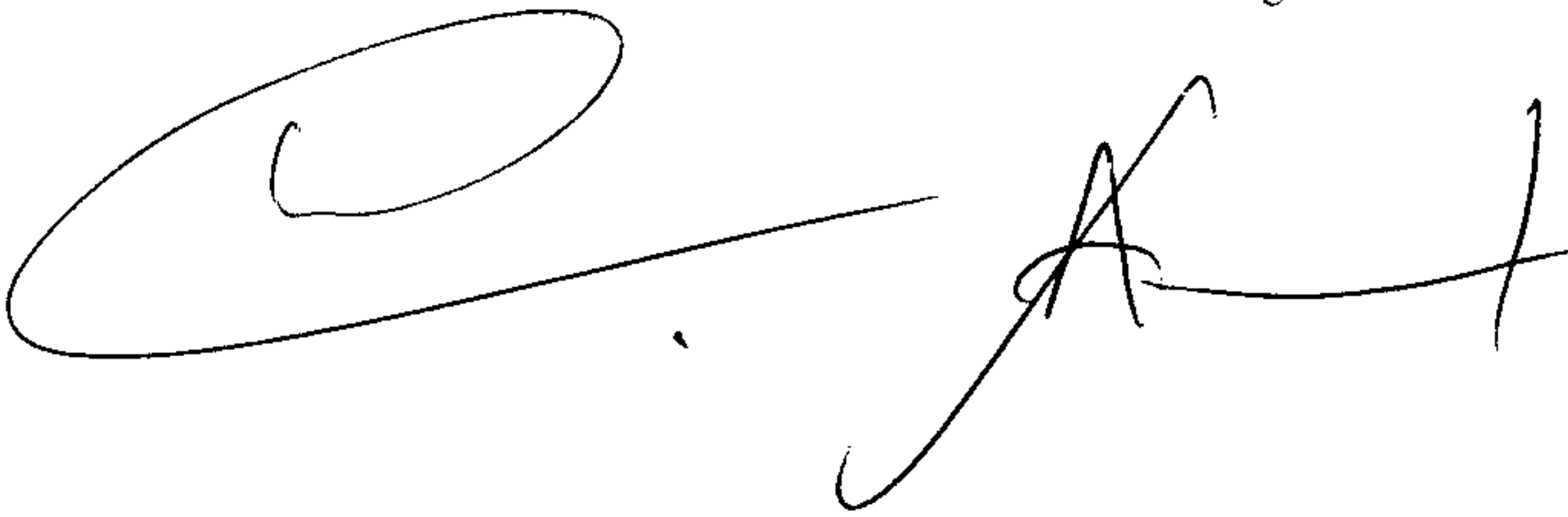
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à Paris

Le 4 mai 2001

En 4 originaux.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of connected strokes on the right.